

# **DECISION DCC 17 – 205 DU 19 OCTOBRE 2017**

*Date : 19 octobre 2017*

*Requérant : Kouassi Séverin GANDONOU*

*Contrôle de conformité*

*Protection de l'environnement*

*Droit à un environnement sain : (Prise en compte des mesures nécessaires pour remédier auxdits troubles)*

*Sans objet*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 07 novembre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1797/155/REC, par laquelle Monsieur Kouassi Séverin GANDONOU forme un recours pour violation des droits de la personne humaine ;

Saisie d'une autre requête du 03 avril 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0619/073/REC, par laquelle Monsieur Kouassi Séverin GANDONOU forme un recours pour dénoncer « la récurrence des ennuis causés par l'antenne géante MTN installée à Dowa à Porto-Novo » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que le requérant, se fondant sur les articles 8 et 9 de la Constitution, expose : « ...Les habitants de la maison GANDONOU Séverin K., située au quartier Dowa-Dédomé à Porto-Novo, souffrent le martyre, ayant du mal à se reposer de jour comme de nuit du fait d'une des machines alimentant l'antenne MTN installée juste à côté de celle-ci et qui ne cesse de travailler à longueur de journée. Il n'y a vraiment pas un moyen de dormir jusqu'aux oreilles dans cette maison mitoyenne de cette ferraille qu'on ne peut plus supporter à nos côtés.

Ajouté à ceci le fait que les ondes électromagnétiques nous baignent constamment sans répit. Pour ce qui concerne mon hypersensibilité aux ondes électromagnétiques que je supporte déjà difficilement du fait des appareils ménagers et du téléphone mobile cellulaire, je me contrains à désertier périodiquement ma propre maison, toute chose dont je continue à me plaindre de par l'exercice de ma fonction à Bénin Télécoms SA de 1977 à 2007.

Actuellement, je sens qu'à l'intérieur de moi, mon cœur vibre constamment. Comment ne puis-je pas vivre en paix et en bonne santé du fait des agissements de l'Homme, pendant que d'autres ne se posent aucune question pour mener une vie heureuse et paisible ? Vers la fin de mes jours, je me vois encore imposer ces ondes nocives, maléfiques qui m'humectent pour me contraindre vers le vide indésirable » ; qu'il conclut : « Je vous prie ...de bien vouloir, en vertu de l'article 5 de la Constitution, proposer aux gestionnaires de MTN de nous faire assurer un bilan de santé tous les six (6) mois pour ceux qui sont dans le rayon immédiat de l'emplacement de l'antenne avec relevage régulier de l'intensité des rayons pour des dispositions à envisager, ou de nous déplacer sur un autre site contenant la même infrastructure pour nous recaser, assez loin de l'emplacement d'une antenne GSM. Ou alors, de racheter la maison GANDONOU susvisée pour nous permettre d'aller nous implanter ailleurs, loin de l'emprise d'une antenne GSM, tout en nous donnant un moratoire de quatre (04) mois pour la construction avant de vider les lieux » ;

**Considérant** que dans son second recours, il expose : « Les mêmes causes produisant les mêmes effets dans les mêmes

conditions, je ne puis m'empêcher de recourir à la justice, à l'équité à travers votre auguste institution afin que je retrouve, une fois pour toutes, toute ma quiétude et toute ma sérénité dans ma maison qui, jadis, n'avait pas comme voisin une antenne, fût-elle, de MTN.

Ce n'était vraiment pas facile de vivre convenablement dans notre condition actuelle et, s'il faut qu'on en rajoute du fait de l'Homme, ce serait une grande entorse à la justice : Fraternité - Justice - Travail. Vivement que la Justice interpelle les uns et les autres » ;

**Considérant** qu'il développe : « Depuis plus d'une quinzaine de jours, une certaine machine, fonctionnant de jour comme de nuit, a repris son ignoble service, vrombissant sans relâche en émettant des sons de cloche d'église, violant tout notre bien-être. Celle-ci, implantée juste à côté de ma maison, empêche de dormir, de nous reposer pour récupérer des forces après des journées de durs labeurs. Quelle entorse portée à l'intégrité de l'Homme, du béninois que je suis, devant jouir des mêmes droits de quiétude que tout autre (articles 8 et 9 de la Constitution ...) !

Permettez-moi de vous interpeler, une fois encore, sur ce sujet afin de me permettre de retrouver toute ma sérénité. La précédente requête adressée à l'ARCEP avait eu son effet, mais il y a actuellement récurrence des mêmes malversations, serait-ce pour narguer l'autorité ou par simple convenance ! Jusques à quand devrais-je encore souffrir du fait de l'Homme ? Nous nous sommes quand même installés dans ce quartier six (06) ans avant l'implantation de ce maudit gadget nuisible à la santé humaine. Qu'ils viennent nous racheter la maison entière pour nous permettre de nous installer ailleurs, et j'en aurais fini de me plaindre d'eux, ou alors qu'ils déménagent ! Pourquoi devrions-nous mourir à petit feu du fait de ces ferrailles ? Qui garantit les droits du citoyen dans ce pays ? Nos institutions se doivent de venir au secours du citoyen avec l'application de nos textes » ; qu'il conclut : « Nous vous saurions gré... pour toutes les instructions et toute la diligence que vous allez pouvoir mettre en œuvre pour trouver une solution définitive à cette situation qui

engendre maux de tête, étourdissement et inconstance de la mémoire, bref de la santé. Tout serait fini par votre aide précieuse que nous sollicitons très vivement pour sauver des vies menacées d'extinction lente, mais sûre » ;

### ***INSTRUCTION DES RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le directeur général de la société SPACETEL-BENIN SA, Monsieur Stephen R. BLEWETT, écrit : « ...Les activités de la société SPACETEL BENIN SA, qui exploite le réseau MTN sont régies par la loi n°2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin, la réglementation en vigueur, la convention d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile de type GSM au Bénin et le cahier des charges annexé, signés avec le Gouvernement de la République du Bénin le 14 mars 2012 sous l'autorité et la direction technique de l'Autorité de régulation des Communications électroniques et de la Poste (ex ATRPT).

- Dans le cadre de ces instruments, la société SPACETEL-BENIN SA est astreinte au respect d'obligations de couverture, d'exigences de qualité de fourniture de services et de réglementations diverses pour l'agrément de ses équipements, l'implantation de ses installations et stations de base sur toute l'étendue du territoire national. Le décret n°2015-490 du 07 septembre 2015 portant protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques de 0 à 300 GHz est l'une des réglementations en vigueur. Il fixe les normes d'installation des équipements électromagnétiques et les niveaux de rayonnement d'ondes autorisés dans le champ de ces installations, enfin les mesures de protection à mettre en œuvre et à respecter par l'opérateur de télécommunication. Le respect par SPACETEL BENIN SA de ces obligations et la conformité aux réglementations en vigueur sont contrôlés rigoureusement par l'ARCEP dans le cadre d'un contrôle a priori pour l'autorisation d'installation et d'un contrôle a posteriori à toute période et d'une obligation d'auto contrôle aboutissant à la fourniture périodique

de relevés de mesures sur site à l'ARCEP. Toute violation est sanctionnée » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « L'enquête d'implantation d'une station de base, l'agrément des équipements, l'installation de ceux-ci et le suivi d'entretien du fonctionnement de la station de base sont assurés pour le compte de SPACETEL BENIN SA par un équipementier/installateur agréé par l'ARCEP et ayant une parfaite connaissance des normes techniques applicables tant localement qu'au plan international pour ce genre d'équipement. Cet équipementier/installateur autant que SPACETEL BENIN SA respectent, au-delà de toutes les normes et réglementations, un principe de précaution, c'est-à-dire, qu'en l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, les mesures effectives et suffisantes visant à prévenir un risque pour l'environnement ou la santé ou plus généralement à garantir un niveau élevé de protection sont mises en œuvre suivant les règles suivantes :

- l'examen des conséquences résultant de l'absence d'action ;
  - l'amélioration du niveau de protection établi recherché ;
  - la proportionnalité entre les mesures prises et le risque ;
  - la cohérence des mesures avec celles déjà prises dans des situations similaires ou utilisant des approches similaires ;
- l'installation d'une station de base au quartier Dowadédomé à Porto-Novo est conforme à la réglementation en vigueur et a été dûment autorisée par l'ARCEP qui a procédé au contrôle a priori et à l'inspection post installation sur site avant sa mise en service. Ainsi, en l'état, les installations, répondant aux normes d'implantation, ne peuvent causer aucune nuisance aux citoyens vivant dans la proximité du site. Pour ce qui concerne les mesures de protection et de suivi, un plan annuel d'auto contrôle technique et spatial est mis en œuvre par SPACETEL BENIN SA. Enfin, les employés qui sont susceptibles d'être exposés du fait de leur emploi aux rayonnements font également régulièrement l'objet des visites médicales périodiques.

Par ailleurs, la protection des droits fondamentaux est assurée par la Constitution... les conventions internationales

régulièrement ratifiées, et notamment le décret n°2015-490 du 07 septembre 2015 portant protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques de 0 à 300 GHz. En effet, ces textes obligent les opérateurs au respect des normes indispensables à la protection des droits de la personne humaine » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Au plan juridique, nous concluons de notre analyse du recours de Monsieur Séverin GANDONOU que la Cour devrait se déclarer incompétente...

a) En effet, Monsieur Séverin GANDONOU cite les dispositions de l'article 5 de la Constitution pour fonder sa demande. Or, l'article 5 de la Constitution dispose que "Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'Etat". Cette disposition ne semble devoir être évoquée que lorsqu'un obstacle est mis à la jouissance des droits des partis politiques, notamment leur droit de concourir à l'expression du suffrage, de former et d'exercer librement leurs activités dans les conditions requises. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

b) Monsieur Séverin GANDONOU cite également les dispositions des articles 8 et 9 de la Constitution pour fonder sa demande. Il ressort de ces dispositions que l'Etat est le principal débiteur qui doit garantir le droit des citoyens à l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle, à l'emploi, au développement, et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle. Dans le cadre de la protection et de la jouissance de ces différents droits fondamentaux, l'Etat a pris plusieurs textes et mesures. Il s'agit en effet de la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin, de la loi n°2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin et plus spécifiquement du décret n°2015-490 du 07 septembre 2015 portant protection des personnes

contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques de 0 à 300 GHz. Le contentieux de la violation de ces textes ressort de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire mises en place par l'Etat conformément à la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin, complétée par la loi n°2016-15 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 10 juin 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. C'est en se conformant à ces textes constituant le droit substantiel applicable que SPACETEL-BENIN SA a posé les installations de la station de base au quartier Dowa-Dédomè à Porto-Novo. Le contentieux de la violation de ces dispositions, le cas échéant, ne saurait relever que de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. A ce propos et sur le fondement de l'article 8 de la Constitution, la Cour de céans a décidé par sa décision DCC 15-157 du 16 juillet 2015 que "la répression des faits dont est victime le requérant, agent des forces de sécurité publique dans l'exercice de ses fonctions, de la part d'un citoyen non dépositaire de la force publique, relève de la compétence du juge de l'ordre judiciaire et non de celle du juge constitutionnel ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'elle est incompétente".

c) Conformément aux dispositions de l'article 114 de la Constitution : "La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics". De plus, l'article 117 dispose que la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur "la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine" ;

Or, Monsieur Séverin GANDONOU forme devant la Cour les demandes ci-après, à savoir : "Nous faire assurer un bilan de santé tous les six (6) mois pour ceux qui sont dans le rayon immédiat de l'emplacement de l'antenne avec relevage régulier de

l'intensité des rayons pour des dispositions à envisager, ou nous déplacer sur un autre site contenant la même infrastructure pour nous recaser, assez loin de l'emplacement d'une antenne GSM, ou alors, racheter la maison GANDONOU susvisée pour nous permettre d'aller nous implanter ailleurs, loin de l'emprise d'une antenne GSM, tout en nous donnant un moratoire de quatre (04) mois pour la construction avant de vider les lieux”.

L'analyse de ces demandes laisse entrevoir qu'elles portent sur la réparation d'un dommage, ce qui relève du champ de la légalité et non sur la violation de la Constitution. Ainsi, l'appréciation objective de la demande du requérant ne relève, ni sur la forme ni sur le fond, du champ de compétence de la Cour constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution. En conséquence, nous sollicitons qu'il plaise à la Cour de céans, dire que le recours ne relève pas du contrôle de conformité à la Constitution » ;

**Considérant** que pour sa part, le secrétaire exécutif de l'Autorité de régulation des Communications électroniques et de la Poste, Monsieur Hervé Coovi GUEDEGBE, répondant à la mesure d'instruction de la haute juridiction, écrit : « L'examen du recours introduit devant la Cour constitutionnelle par Monsieur Séverin Kouassi GANDONOU montre que les arguments sont les mêmes que ceux de la plainte déposée à l'ARCEP-BENIN le 08 novembre 2016. Le sieur Séverin Kouassi GANDONOU fonde son recours sur les articles 8 et 9 de la Constitution....

Ces articles disposent :

Article 8 : “ La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi”.

Article 9 : “Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs”.



Le recours concerne deux aspects, à savoir, d'une part, la nuisance sonore causée par le site, d'autre part, les effets nocifs des émissions d'ondes électromagnétiques sur la santé.

Sur la nuisance sonore causée par le site...

Monsieur Séverin Kouassi GANDONOU a saisi l'Autorité de régulation le 08 novembre 2016 d'une plainte dont l'objet est identique à celui de la présente procédure. Suite à cette saisine, l'ARCEP-BENIN a accompli des diligences dont un transport sur les lieux à Porto-Novo, le 17 novembre 2016. Les constats faits par l'équipe technique de l'ARCEP-BENIN indiquent que la nuisance sonore est avérée puisque le bruit produit par le site est perceptible dans un rayon de vingt (20) mètres. Ce bruit est dû aux équipements techniques installés dans un coffret sur le site. L'opérateur SPACETEL BENIN, propriétaire du site, a alors été invité à prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à ce trouble. SPACETEL BENIN a apporté les mesures correctives et cela a été confirmé par Monsieur Séverin Kouassi GANDONOU que l'ARCEP-BENIN a joint au téléphone le 12 décembre 2016.

Il importe donc que la Cour déclare désormais sans objet cet aspect du recours.

Sur les effets nocifs des émissions d'ondes radioélectriques sur la santé.

Monsieur Séverin Kouassi GANDONOU se plaint des ondes électromagnétiques qui font vibrer constamment son cœur. Il y a lieu de noter que dans le cadre de l'exploitation de leur licence, les opérateurs de téléphonie déploient des sites radioélectriques afin d'assurer la couverture du territoire et une bonne qualité de service aux abonnés. Il s'agit d'une obligation contenue dans leur cahier des charges. Ces sites radioélectriques émettent des ondes et font l'objet de méfiance de la part des populations en raison des risques sur la santé qu'ils causeraient, même si à la date d'aujourd'hui, les inquiétudes sanitaires liées à ces sites et installations radioélectriques ne sont pas encore scientifiquement justifiées. A ce jour, aucune étude n'a conclu de façon certaine que les ondes radioélectriques sont sources d'affections. Les conseils donnés aux populations lors de la séance de sensibilisation et dont Monsieur Séverin Kouassi GANDONOU fait

état dans son recours avec la coupure de presse du quotidien béninois “La Nation”, ne sont rien d'autres que des mesures de précaution en sus des normes établies au plan national et international pour la protection des personnes contre les effets des champs électromagnétiques.

En effet ...l'implantation et l'exploitation des sites radioélectriques se font dans un cadre légal et réglementaire national et international. L'Union internationale des Télécommunications (UIT) a défini des normes à respecter par les Etats membres dans le cadre des émissions d'ondes électromagnétiques. Le Bénin pour sa part, a transposé les normes internationales dans sa législation avec la prise du décret n°2015-490 du 07 septembre 2015 portant protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques de 0 à 300 GHz. Dans le même cadre, l'arrêté interministériel n°54/MS/MDGL/MCVDD/MENC/DC/SGM/DRC/SA du 14 juillet 2016 portant conditions d'implantation des stations radioélectriques en République du Bénin a été signé » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « L'ARCEP-BENIN veille donc à l'implantation et l'exploitation des sites radioélectriques dans des conditions qui répondent aux exigences essentielles contenues dans la loi n°2014-014 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste, c'est-à-dire, tout ce qui est nécessaire pour garantir dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques, la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Ainsi, l'Autorité de régulation n'hésite pas à ordonner le démantèlement des sites radioélectriques implantés en violation de la réglementation en vigueur. Les contrôles réguliers effectués par les techniciens de l'ARCEP-BENIN sur toute l'étendue du territoire national montrent que les valeurs relevées sur le terrain sont en dessous des seuils limites admis.

Si Monsieur Séverin Kouassi GANDONOU invoque le droit à la santé, le droit à l'information est également un droit fondamental reconnu par notre Constitution que Monsieur Séverin Kouassi GANDONOU a sciemment omis de mentionner

dans sa citation de l'article 8 de la Constitution. Ce droit à l'information ne peut aujourd'hui être mis en œuvre sans recourir aux technologies de l'information et de la communication dont sont tributaires tous les aspects de la vie moderne : l'économie, la culture ou les loisirs, la vie professionnelle et la vie familiale. Et la définition des valeurs limitées d'exposition aux ondes électromagnétiques et la prise d'autres mesures réglementaires visent à trouver un juste milieu entre le droit à l'information et le droit à la santé.

Les détracteurs des ondes radioélectriques en sont si bien conscients, puisque comme on peut le voir dans l'article de presse du quotidien du médecin joint par Monsieur Séverin Kouassi GANDONOU, l'Association Robin des Toits ne demande point la suppression des sites radioélectriques, mais plutôt une revue à la baisse des seuils d'exposition admis afin de mieux protéger les populations suivant le principe de précaution. C'est dire que l'Association est consciente de l'utilité des sites et l'essentiel est de trouver un juste équilibre entre la santé de la population et les besoins technologiques.

De par ses anciennes fonctions à Bénin Télécoms, le plaignant est bien placé pour savoir que la qualité du service téléphonique sans fil dans une ville donnée dépend de la couverture de cette ville par les sites radioélectriques. En effet, le rôle de ces sites est de maintenir le lien invisible qui relie les utilisateurs mobiles à leurs interlocuteurs. Monsieur Séverin Kouassi GANDONOU, qui utilise d'ailleurs un téléphone portable (95 71...), ne peut raisonnablement prétendre avoir accès à un service de qualité tout en restant très loin d'une antenne relais. Il y a lieu de faire remarquer que les sites radioélectriques des opérateurs de téléphonie ne sont pas les seules sources d'émission d'ondes électromagnétiques, puisque la télévision et la radio fonctionnent aussi grâce à des émetteurs, par exemple.

En un mot, Monsieur Séverin Kouassi GANDONOU ne saurait imputer aux seuls sites radioélectriques des opérateurs de téléphonie mobile les ennuis de santé qu'il ressent d'autant qu'il est par ailleurs entouré d'appareils ménagers émetteurs d'ondes électromagnétiques.

En conséquence, l'ARCEP-BENIN demande qu'il plaise à la Cour :

- déclarer le site radioélectrique de SPACETEL BENIN SA sis au quartier Dowa-Dédomè à Porto-Novo conforme à la réglementation en vigueur ;
- constater la non atteinte aux droits fondamentaux de Monsieur Séverin Kouassi GANDONOU ;
- dire qu'il n'y a lieu pour SPACETEL BENIN SA de faire assurer un bilan de santé tous les six mois aux riverains de son site radioélectrique ;
- dire qu'il n'y a lieu pour SPACETEL BENIN SA de déplacer les riverains sur un autre site contenant la même infrastructure pour les recaser, assez loin de l'emplacement d'une antenne GSM ;
- dire qu'il n'y a lieu pour SPACETEL BENIN SA de racheter la maison de Monsieur Séverin Kouassi GANDONOU pour lui permettre d'aller s'implanter ailleurs, loin de l'emprise d'une antenne GSM » ;

**Considérant** que poursuivant l'instruction du recours, la haute juridiction a reçu et auditionné Monsieur Séverin Kouassi GANDONOU, le 03 avril 2017, lequel a déclaré : « L'ARCEP est effectivement allée sur le terrain, mais il y a une machine qui, à leur passage, avait cessé de fonctionner. Alors, j'avais eu la paix. Mais, il y a deux semaines environ, cette machine a repris son fonctionnement. Dès lors, les bruits nuisibles ont repris. L'antenne est mitoyenne à ma maison. Au début de l'installation du site, je me plaignais seulement des ondes, mais la machine a, à présent, ajouté son bruit sonore qui nous empêche de dormir. Je vais à nouveau saisir l'ARCEP.

Je demande qu'ils viennent nous racheter la maison afin qu'on s'installe ailleurs, soit ils déplacent leurs installations » ;

**Considérant** qu'en réponse à la seconde mesure d'instruction diligentée par la Cour, le directeur général de la société SPACETEL-BENIN SA, Monsieur Stephen R. BLEWETT, écrit : « ... Nous avons déjà reçu de l'Autorité de régulation des Communications électroniques et de la Poste (ARCEP), un

courrier relativement à la même plainte portée par le même client, le 05 décembre 2016. Nous avons donc envoyé sur le site concerné, PN 26 sis à Porto-Novo quartier Dowa-Dédomé, nos équipes techniques et, il en ressortait que c'était la porte desserrée de notre cabine abritant des équipements qui faisait du bruit. Le 20 novembre 2016, c'est-à-dire, même avant la réception de la plainte, nous avons déjà remarqué ce bruit et avons procédé à sa correction. Suite à sa nouvelle plainte reçue le 18 avril 2017 par le biais de l'ARCEP, nous avons encore essayé de le joindre. Il nous a notifié qu'il n'habitait plus sur les lieux, mais que son frère nous contactera pour nous expliquer. C'est finalement le 19 mai 2017, que nous avons pu nous rencontrer sur les lieux et avons procédé tous ensemble à la vérification de la nuisance sonore décriée. Après avoir noté la satisfaction de tous, nous avons procédé à la signature d'un procès-verbal... Nos équipes techniques sont périodiquement diligentées sur le site pour des vérifications d'usage et nous ne manquerons pas de procéder à de nouvelles corrections s'il en était besoin » ;

**Considérant** qu'à ses observations, il joint une photocopie du « procès-verbal de visite du site PN 26 sis à Louho Porto-Novo », signé le 19 mai 2017 par les nommés Nicaise AGBOTON, Pérec YEDJI et Séverin Kouassi GANDONOU qui l'a signé « sous réserve d'un temps d'observation de la situation »... ;

**Considérant** qu'en réponse à la seconde mesure d'instruction de la Cour lui demandant de faire ses observations relatives à la reprise des nuisances sonores, le secrétaire exécutif de l'Autorité de régulation des Communications électroniques et de la Poste, Monsieur Hervé Coovi GUEDEGBE, précise : « Par un courrier du 03 avril 2017, en saisissant parallèlement la Cour, Monsieur Séverin Kouassi GANDONOU a également saisi l'ARCEP-BENIN suite à sa plainte du 08 novembre 2016 dont l'objet est relatif à la nuisance sonore causée par les équipements installés sur un des sites de l'opérateur SPACETEL BENIN à Porto-Novo, quartier Dowa-Dédomé. Suite à cette saisine du 03 avril 2017, l'Autorité de régulation a accompli les diligences ci- après :

Par le courrier n°0789/ARCEP/SE/DR/DAJRC/SRC/GU/

2017 ...du 10 avril 2017, l'ARCEP-BENIN a accusé réception du courrier du plaignant... Elle a ensuite saisi l'opérateur par le courrier n°0790/ARCEP/SE/DR/DAJRC/SRC/GU/2017 ...du 10 avril 2017, aux fins de prendre les dispositions nécessaires en vue de faire cesser les désagréments causés par le bruit du fonctionnement des équipements...

L'équipe technique de l'opérateur a, en présence du plaignant, corrigé la nuisance sonore constatée par un procès-verbal signé également par le plaignant sous réserve d'un temps d'observation. Dans le cadre du suivi de la plainte, l'ARCEP-BENIN a aussi diligenté à Porto-Novo une équipe sur le terrain le 23 mai 2017 afin de constater la prise en compte effective de la préoccupation du plaignant. Sur l'aspect relatif à la nuisance sonore, l'équipe a constaté que le bruit est complètement réduit et à peine perceptible.

Joint au téléphone, le plaignant a confirmé le règlement du problème.

Sur les effets nocifs des émissions d'ondes radioélectriques sur la santé.

Indépendamment de l'objet de cette nouvelle saisine, l'équipe a également procédé à la mesure du niveau d'exposition des populations aux effets des rayonnements non ionisants. Sur cet aspect, les résultats sont toujours largement en dessous des seuils maxima admis par la réglementation en vigueur. Les résultats des mesures sont consignés dans le rapport joint en annexe 4.

Il convient de noter que si les sites sont construits de manière à limiter les nuisances sonores, l'usure des équipements due à leur fonctionnement peut occasionner ces gênes. Il s'agira donc pour l'opérateur de veiller à ce que de tels troubles soient rapidement corrigés pour assurer la quiétude du voisinage.

En conséquence, l'ARCEP-BENIN demande qu'il plaise à la Cour de constater que la nuisance sonore déplorée par Monsieur Sévérin Kouassi GANDONOU dans son courrier du 03 avril 2017 a été corrigée. Par ailleurs, l'ARCEP-BENIN maintient ses autres observations présentées dans son courrier du 26 janvier 2017 dans le cadre de ce recours, notamment le droit à l'information

qui sous-tend l'obligation faite aux opérateurs de couvrir le territoire national en installant les sites radioélectriques en respectant les niveaux des seuils indiqués par la réglementation » ;

**Considérant** qu'à ses observations, il joint une photocopie de « procès-verbal de visite du site PN 26 sis à Louho Porto-Novo », du 19 mai 2017 et du rapport de mesures « contrôle effectué sur le site PN 26 de SPACETEL BENIN SA dans le cadre du traitement de la plainte de Monsieur Séverin Kouassi GANDONOU ...du 24 mai 2017 » ;

### **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les articles 27 de la Constitution et 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement* » ; « *Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.*

*Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la maison de Monsieur Kouassi Séverin GANDONOU est voisine à la station de base qui héberge le site radioélectrique de la société SPACETEL BENIN SA au quartier Dowa-Dédomè à Porto-Novo ; qu'il se plaint des nuisances sonores ainsi que des effets nocifs des émissions d'ondes radioélectriques sur la santé, émis par ce site radioélectrique et a saisi l'Autorité de régulation des Communications électroniques et de la Poste (ARCEP-BENIN) ;

que l'équipe technique dépêchée par cette dernière sur le site a constaté que la nuisance sonore est avérée et le bruit produit par le site est perceptible dans un rayon de vingt (20) mètres ; qu'invité par l'ARCEP-BENIN, la société SPACETEL BENIN SA a pris les mesures nécessaires pour remédier auxdits troubles ainsi que l'atteste le procès-verbal de visite du site PN 26 sis à Louho Porto-Novo, signé le 19 mai 2017 par le requérant « sous réserve d'un temps d'observation de la situation » ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Kouassi Séverin GANDONOU est devenue sans objet ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur Kouassi Séverin GANDONOU est sans objet.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Kouassi Séverin GANDONOU, à Monsieur Stephen R. BLEWETT, directeur général de la société SPACETEL-BENIN SA, à Monsieur le Secrétaire exécutif de l'Autorité de régulation des Communications électroniques et de la Poste et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**